

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1713

Artikel: Brevets : Novartis coupe les médicaments aux plus pauvres
Autor: Escher, Gérard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009244>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Novartis coupe les médicaments aux plus pauvres

En Inde, Novartis défend ses intérêts en attaquant la loi sur les brevets qui abuserait des possibilités de flexibilisation permises sous le régime de l'OMC. En revanche, la Suisse, pays modèle, est un des très rares Etats à avoir ratifié l'amendement du 6 décembre 2005 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) qui assouplit justement le régime des brevets.

L'Inde a longtemps été le chantre d'un régime de protection «sui generis». Par exemple, sa loi sur les brevets de 1970 n'accordait de protection que sur les processus et pas sur les produits. Cela a permis l'essor de l'industrie pharmaceutique (4,5 milliards de dollars de chiffre d'affaires en 2005), en particulier dans les génériques. Mais à mesure que cette industrie se développait une protection intellectuelle complète devenait nécessaire; l'Inde a adopté au début 2000 une loi sur les brevets qui couvre les produits pour devenir OMC-compatible.

Durant la période de transition, avant l'adoption de cette loi, l'Inde accordait un

droit commercial exclusif temporaire («exclusive marketing rights/EMRs») sur des médicaments. Novartis reçut un tel EMR en 2003 pour le Glivec, molécule très efficace dans le traitement de patients atteints d'une leucémie myéloïde chronique. Ce faisant, pas moins de cinq fabricants indiens de génériques (prix de vente dix fois inférieur au Glivec) étaient privés du droit de production.

Avec l'entrée en vigueur de la loi et la fin des EMRs, Novartis n'obtint pas de brevet pour le Glivec. La société bâloise déposa un recours - ce qui se comprend - mais fit bien plus en attaquant la loi elle-même pour incompatibilité avec les dispositions de l'OMC. La loi indienne définit de manière restrictive ce qui constitue une «invention» et exclut une série de modifications triviales du produit originel. Or les firmes pharmaceutiques adorent pratiquer le «evergreening», la perpétuation d'un brevet par des reformulations du composé original, sans valeur thérapeutique supplémentaire. Cela peut consister à proposer une forme galénique différente

pour un même produit (des gélules plutôt que des comprimés) ou encore de proposer des sels, des esters ou des cristaux du même produit, ou toute autre modification dépendant de l'ingéniosité des formulateurs, des juristes ou du marketing.

Les firmes pharmaceutiques se livrent une concurrence féroce, et la protection par brevet fait partie de l'armement lourd de cette guerre. Mais dans un contexte de pandémies et de misère persistantes, l'accès aux traitements doit être l'objectif politique primordial. «Les firmes pharmaceutiques devraient adopter et faire appliquer des politiques en matière de brevets facilitant l'accès aux médicaments nécessaires dans les pays en développement. Où elles devraient éviter de déposer des brevets ou de les faire appliquer d'une manière susceptible d'entraver l'accès aux médicaments», dit le rapport de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique (CIPHI) de l'OMS. C'est dans ce sens que l'action de Novartis contre la loi indienne est désastreuse. *ge*

Suite de la première page

Vie chère: Cassis de Dijon

Au-delà des réserves de principe, le projet Leuthard crée un imbroglio juridique difficilement acceptable. Privées de la réciprocité, les entreprises suisses qui exportent dans le grand marché seraient contraintes de respecter à la fois les normes suisses et européennes. Elles devraient notamment supporter le coût supplémentaire de produits ou d'étiquetages différents. Pour tourner la difficulté, nos entreprises exportatrices seront autorisées à vendre en Suisse des produits respectant uniquement la norme européenne. En revanche les entreprises tra-

vaillant exclusivement pour le marché intérieur seront contraintes de respecter les règles suisses. C'est discriminatoire pour les producteurs et incompréhensible pour les consommateurs.

L'application unilatérale du principe du Cassis de Dijon présente un autre inconvénient. Berne ne renonce pas à entamer de nouvelles négociations avec Bruxelles pour obtenir un meilleur accès au grand marché. Dans ce cas, ayant déjà éliminé ses obstacles à l'importation, notre pays sera privé d'une monnaie d'échange. Pour retrouver sa marge de négocia-

tion, la Suisse pourrait, nous dit le rapport, supprimer l'application du Cassis de Dijon. Il faudra probablement exercer ce tour de haute voltige diplomatique-juridique dans les négociations agricoles que Berne appelle de ses vœux!

Pour tourner ces difficultés, Berne pourrait tenter de négocier un accord de réciprocité dans l'application du principe du Cassis de Dijon. Ce ne serait pas sans peine. Dans l'Union européenne, il ne peut y avoir d'exception au principe que pour défendre un intérêt public prépondérant. Et c'est la Cour de justice européenne qui en

décide. Dans le cas de la Suisse, la liste des exceptions décidée par le Conseil fédéral devrait passer l'examen de conformité des juges de Luxembourg. Juridiquement inacceptable. L'accord EEE refusé par le peuple en 1992 englobait le principe du Cassis de Dijon. Mais, ce qui changeait tout, la cour compétente pour justifier les exceptions, était celle de l'AELE, instituée avec participation helvétique. Une telle solution n'est pas possible avec un accord bilatéral. Les europhiles ont une solution efficace pour démêler nos rapports avec l'Union. C'est l'adhésion. *at*